Le Tiers de confiance : Mode d'emploi (suite)

Obligations à la charge du professionnel de l'expertise comptable ayant obtenu la convention individuelle :

Concernant les pièces justificatives :
L'article 95 ZB prévoit que les pièces justificatives des charges du contribuable sont conservées par le professionnel sous format papier ou sous forme dématérialisée.
Sur la communication de l'original ou de la copie des pièces justificatives au tiers de confiance, le choix est laissé au client ou à l'adhérent qui fixera ces modalités dans la lettre de mission passée avec son tiers de confiance.
Lorsqu'elles sont conservées sous forme dématérialisée, elles devront pouvoir être éditées à tout moment dans le délai de conservation. La conformité et l'inaltérabilité de ces éditions doivent être garanties par le professionnel.
Le professionnel devra transmettre les pièces justificatives, ainsi que leur liste récapitulative accompagnée des montants qu'elles comportent, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration (article 95 ZC).

Concernant les déclarations fiscales :
Le professionnel doit transmettre à l'administration fiscale par voie électronique, pour le compte de ses clients ou adhérents, les déclarations annuelles de revenus et leurs annexes.
L'obligation de télétransmission du tiers de confiance ne porte pas sur les déclarations à souscrire au titre des revenus perçus au cours de l'année durant laquelle s'achève la mission de tiers de confiance (article 95 ZD).

Administration provisoire :

L'article 95 ZI précise qu'en cas d'incapacité temporaire ou définitive d'exercer son activité, de démission ou de décès du professionnel, s'il s'agit d'une personne physique ou en cas de cessation ou de cession d'activité du professionnel, s'il s'agit d'une personne morale, l'administrateur provisoire désigné doit demander par écrit la signature d'une convention auprès de l'administration fiscale, la convention individuelle n'étant pas cessible, ni transmissible.
La convention individuelle du professionnel empêché devient caduque.
Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général statue sur la demande de l'administrateur provisoire et l'informe de sa décision.
En cas de rejet de la demande de l'administrateur provisoire, celui-ci doit en informer les clients ou adhérents et leur restituer l'ensemble des pièces justificatives détenues dans les trois mois qui suivent la notification du refus.

Durée et renouvellement de la convention individuelle :

L'article 95 ZJ prévoit que la convention est conclue pour une période de trois ans, et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques ou par le professionnel trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.
Elle peut ensuite être renouvelée pour la même durée sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.
Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques statue à nouveau sur la demande.
Le professionnel dont la convention n'est pas renouvelée doit en informer ses clients et leur restituer l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification du non-renouvellement.

Résiliation de la convention individuelle :

Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques peut résilier la convention (article 95ZK), s'il constate que le tiers de confiance ou la société dans laquelle il exerce sa profession et, dans ce dernier cas, les dirigeants ou administrateurs ont fait l'objet :

- De manquements au respect des obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- De pénalités prévues aux articles 1728, 1729, 1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- D'une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou à un autre impôt ou taxe ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- De sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- D'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- De manquements à l'une des obligations stipulées dans la convention individuelle.

Le professionnel peut présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés à l'administration avant que la décision ne soit prise.